

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ADAPA France Fontenay le Comte

Rue du Moulin de la Groie
85200 Fontenay-le-Comte

Références : D23.0523

Code AIOT : 0006302840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ADAPA France Fontenay le Comte implanté Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADAPA France Fontenay le Comte
- Rue du Moulin de la Groie 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006302840
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ADAPA France Fontenay Le Comte exploite un atelier d'impression et de complexage de films plastiques destinés au marché de l'emballage souple. Cet atelier est soumis à autorisation au titre, principalement, de la rubrique 3670 de la nomenclature des ICPE. Son exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 13 juillet 2021
- Surveillance des eaux souterraines
- Prévention du risque de pollution (réentions)
- Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

a) Constats hors point de contrôle – Rappel réglementaire

Une surveillance piézométrique a été mise en place au travers de 4 piézomètres. Il est rappelé que ces ouvrages sont visés par la rubrique 1.1.1.0 relative à la nomenclature "IOTA" (loi sur l'eau), sous le régime de la déclaration. A ce titre, ils sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

b) Constats dans le cadre des points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Installations électriques en zones ATEX	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
3	Bruit	AP Complémentaire du 26/06/2019, article 4.2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rapport de base (réexamen IED)	Code de l'environnement du 01/01/1901, article L515-30 et R515-59	Susceptible de suites	Sans objet
5	Eaux souterraines (étude hydrogéologique)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet
6	Eaux souterraines (ouvrages de surveillance)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet
7	Eaux souterraines (prélèvement et suivi)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis	/	Sans objet
9	Protection contre la foudre - Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	Situation administrative - Implantation de cuves GPL	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R181-46-II	/	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Aire de déchargement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
17	Protection incendie du stockage de solvants	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1.1	Susceptible de suites	Sans objet
8	Protection contre la foudre - Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
13	Installations électriques hors zones ATEX	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués au cours de cette inspection permettent de lever le point n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°21-DRCTAJ/1-450 du 13 juillet 2021, dernier point encore en vigueur suite à la levée des autres points le 26 décembre 2022.

Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place depuis 2021. La situation semble s'améliorer sur les polluants spécifiques à l'activité de l'établissement (COHV). Néanmoins, le suivi opéré par Bureau Veritas ne permet pas de statuer sur le sens d'écoulement de la nappe en raison d'erreurs importantes sur les niveaux piézométriques relevés depuis le début de cette surveillance. Par ailleurs, un plan de surveillance doit être proposé et mis en œuvre (paramètres surveillés, fréquence de suivi,...).

L'inspection a mis en évidence des lacunes importantes en matières de prévention du risque incendie en raison de l'inadéquation du matériel présent dans les zones à risques d'explosion. Ces constats et les enjeux associés justifient une proposition de mise en demeure.

De manière plus globale, le départ du responsable HSE du groupe en mars 2023 et la nouvelle organisation mise en place sur le site en matière HSE ont conduit à une période de flottement qu'il convient de redresser au plus vite. L'exploitant a fait le choix d'un accompagnement HSE par un organisme extérieur. Il n'en demeure pas moins que l'exploitant doit d'une part surveiller à minima la qualité des prestations assurées par cet organisme et d'autre part s'en approprier les conclusions en définissant et mettant en œuvre les plans d'actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/07/2021, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : La société SCHUR FLEXIBLES UNI FLEXO exploitant une installation d'imprimerie, sise rue du Moulin de la Groie à Fontenay-Le-Comte (85200), est mise en demeure de respecter les dispositions : - 1. de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002 susvisé qui dispose notamment « Capacités de rétention [...] Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs. » en assurant en particulier l'étanchéité de la cuvette de rétention des trois stockages fixes de solvants en extérieur et du sol de l'atelier de régénération des solvants sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <u>Pour mémoire :</u> <i>Constats 2021 :</i> L'exploitant a fait réaliser des devis (3, datés du 12 mai 2021) pour effectuer une réfection des cuvettes de rétention et des aires de manipulation des produits. Il envisage deux solutions : des résines ou des bétons enrobés. La commande reste à passer mais l'exploitant envisage une réalisation des travaux pour septembre 2021. Avant réalisation des travaux de réfection, il pourra être utile d'effectuer des sondages afin de s'assurer d'une absence de pollution des sols. <i>Constat 2022 :</i> Par courriel du 10 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - les bons de commande, datés du 2 juin 2021, de travaux de réfection des rétentions de la zone de stockage de solvants neufs (auvent de stockage) et de la zone de stockage de solvants usagés (local associé au local de distillation) ; - les demandes d'avenant, datées du 3 novembre 2022, aux 2 bons de commande précédents pour le décapage des sols, sur 1 m de profondeur, avec traitement des gravats. Ces avenants ne sont toutefois pas chiffrés et stipulent « demande de confirmation de commande pour régularisation. » Ces documents permettent de justifier que l'exploitant a engagé les actions correctives mais ne permettent pas d'apprécier l'échéance de réalisation des travaux de mise en conformité. Une nouvelle inspection sera diligentée en 2023 : en fonction des constatations, des sanctions administratives financières pourront être prononcées à l'encontre de l'exploitant.
<u>Constats de la présente inspection du 22/11/2023</u> L'inspection des installations classées a constaté la réfection complète des rétentions du stockage de solvants en cuves et du local de régénération des solvants. Les travaux ont été réalisés en février 2023. Ces rétentions apparaissent étanches (selon les photos effectuées pendant les travaux et les devis transmis par l'exploitant, un film polyane a été posé sous la dalle béton). Aucune anomalie décelable visuellement n'a été constatée. Pour ce qui concerne l'excavation des terres souillées, cf. point de contrôle n°4. Compte tenu des constats opérés, l'écart ayant justifié le point 1 de la mise en demeure n°21-DRCTAJ/1-450 du 13 juillet 2021 est levé.

Observations :

Un système de distribution de solvants depuis les cuves de stockage a été mis en place par l'exploitant afin de limiter les égouttures de solvants sur le sol de la rétention lors des opérations de transvasement. Il envisage à court terme la mise en place d'une distribution par tuyauteries vers le local de préparation des encres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 19/10/2022

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 1 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

Constats :**Pour mémoire :**

Constats 2022 : la surface de l'exutoire existant a été agrandie et un exutoire complémentaire a été posé en 2022 en toiture du local coloriste pour atteindre la superficie prescrite. Toutefois, ces dispositifs ne sont pas considérés comme pleinement opérationnels car les travaux de menuiserie destinés à créer les ouvertures dans le plafond intérieur du local n'ont pas été réalisés.

La commande des travaux de menuiserie pour la création des embrasures a été passée par l'exploitant le 3 novembre 2022. Ces travaux devront être effectués avant la fin de l'année 2022.

Constats de la présente inspection du 22/11/2023

Les travaux de menuiserie ont été réalisés. Le local dispose désormais de 2 exutoires dont la surface totale représente environ 2 m² pour une toiture d'environ 150 m², soit plus de 1%. Ces exutoires sont chacun munis d'une commande manuelle accessible près des issues.

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'une commande automatique (thermodéclencheur) sur au moins l'un des deux exutoires.

Observations :

L'exploitant devra justifier, sous un délai de 15 jours :

- soit de la présence d'un thermodéclencheur sur l'un des deux exutoires de fumées par la fourniture, par exemple, d'une attestation du fournisseur et/ou de l'installateur,
- soit de l'engagement des travaux correctifs par la fourniture d'un bon de commande.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2019, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 19/10/2022 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : 6 mois après mise en place du projet décrit dans le porté à connaissance du 26 février 2019 et au plus tard le 30 juin 2020, l'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié une campagne de mesure des niveaux sonores pour vérifier la conformité des installations modifiées avec les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-596 du 26 novembre 2002. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : <u>Pour mémoire</u> <u>Constats 2022 :</u> <i>Une mesure des niveaux sonores a été réalisée les 12 et 13 avril 2021 par Bureau Veritas. Le rapport correspondant daté du 20 juillet 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées en juillet 2021. Les résultats montrent que :</i> <i>- les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes ;</i> <i>- l'émergence sonore est conforme en période diurne mais non conforme en période nocturne (8,5 dB pour une valeur limite à 3).</i> <i>Toutefois, le bureau d'études relève que les valeurs mesurées en période nocturne au point 3 sur le site (secteur Ouest) sont inférieures à celles mesurées chez le riverain au point 5. Il en déduit que le point de mesure serait impacté par certaines activités sonores dans le voisinage du site et préconise la réalisation d'une mesure du niveau sonore en période nocturne sans l'activité du site Schur. En effet, la mesure de bruit ambiant n'a pas pu être réalisée avec les installations exploitées par Schur à l'arrêt ; le bureau d'études a donc utilisé les valeurs mesurées au niveau d'un point masqué qui cependant, masque aussi l'activité d'un autre site industriel (biscuiterie Cantreau) situé entre Schur et le riverain. L'exploitant précise que son site est en fonctionnement 24h/24, 6j/7. Une période d'arrêt serait toutefois envisagée en fin d'année.</i> <i>Afin de confirmer l'hypothèse du bureau d'études, l'exploitant réalisera une mesure du niveau sonore au point P5 en période nocturne sans son activité (mais avec l'activité de la biscuiterie Cantreau) dès que possible.</i>
<u>Constats de la présente inspection du 22/11/2023 :</u> L'exploitant a remis à l'inspection des installations classées un devis daté du 19/10/2023 pour la réalisation de mesures du niveau sonore et des émergences. L'exploitant a souligné la difficulté de trouver une période où les installations du site émettrices de bruit sont à l'arrêt et les installations du site voisin en fonctionnement. La période visée pour les mesures est fixée sur la 2 nd e quinzaine de décembre 2023. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le choix des points de mesure proposés par le bureau d'études dans son devis. En effet, cette proposition n'inclut pas de mesure ZER au point n°5 alors que les attentes portent justement sur ce point.
Observations : L'exploitant doit revoir le choix des points de mesure avec son bureau d'études afin que les mesures répondent au besoin exprimé par le constat effectué lors de l'inspection de 2022.

Le rapport des mesures effectuées sera ensuite transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours après réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Rapport de base (réexamen IED)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/1901, articles L515-30 et R515-59

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base

Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 19/10/2022

type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L515-30 :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

R515-39.3° (extraits) :

Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Constats :

Pour mémoire :

Demandes de l'inspection des installations classées suite aux constats 2022 (cf. rapport D22.0471 du 23/11/2022, point de contrôle n°8 pour le détail du constat) :

En conclusion, il est donc primordial :

- *de couper l'alimentation de cette pollution en :
 - *vérifiant l'étanchéité des réservoirs fixes de stockage de solvants situés dans le hangar et le cas échéant en remédiant aux éventuels défauts d'étanchéité qui seraient relevés,*
 - *remédiant aux défauts d'étanchéité des rétentions du hangar à solvants et du local de stockage des solvants à distiller et, dans le cadre de ces travaux, en excavant les terres polluées sous-jacentes ;**
- *de réaliser les études A110 (étude historique) et A120 (étude de vulnérabilité des milieux) demandées plus haut afin notamment d'expliquer l'origine des COHV dans les eaux souterraines ;*
- *de mettre en place une surveillance piézométrique conforme à l'article 65bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il convient dès lors d'implanter un second piézomètre à l'aval. Cette surveillance doit permettre de détecter une éventuelle dérive des concentrations en polluants (incluant les produits de décomposition des COHV non détectés actuellement).*

Constats de la présente inspection du 22/11/2023 :

L'étanchéité des rétentions du local de stockage des solvants en cuves et du local de régénération des solvants a été refaite (cf. point de contrôle n°1). A l'occasion des travaux de réfection des rétentions, l'exploitant a fait excaver une partie des terres sous-jacentes. La profondeur d'excavation a été fixée sur la base de critères visuels (couleur des terres souillées) et olfactifs (odeur de solvants) : environ 20 cm pour le local de stockage des solvants et 1 m pour le local de régénération des solvants. L'exploitant n'a pas effectué d'analyse des teneurs résiduelles en COHV en fond de fouille. L'inspection des installations classées relève néanmoins que les analyses des eaux souterraines effectuées depuis ces travaux montrent une relative amélioration de la contamination des eaux souterraines par les COHV et solvants polaires : seul le trichloroéthylène a été quantifié lors de la campagne de novembre 2023, sur le piézomètre n°1, avec une teneur inférieure à la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (teneur mesurée à 3,8 µg/L pour une limite à 10 µg/L). Avant les travaux, 4 paramètres COHV avaient été quantifiés sur le piézomètre n°1.

L'évacuation des 55 tonnes de terres excavées a fait l'objet d'une traçabilité au travers de 3 bordereaux de suivi de déchets (BSD-20230207-T04CQK7CD, BSD-20230210-C35FAFX7J et BSD-20230217-5V7C7T3BN). Leur examen n'appelle pas de remarque majeure.

L'étanchéité des cuves de stockage de solvants n'a pas fait l'objet de contrôle par l'exploitant. Il y a lieu d'y remédier afin d'exclure un éventuel défaut d'étanchéité du fond de ces cuves des sources potentielles d'alimentation de la pollution des sols et du sous-sol aux solvants et COHV.

Le rapport de base sur l'état des sols et des eaux souterraines rédigé le 16/05/2023 inclut une étude historique et documentaire (A110) et une étude de vulnérabilité des milieux (A120). Il conclut en indiquant que compte tenu de la suffisance des données disponibles, aucun sondage complémentaire n'est nécessaire. Il recommande néanmoins la pose d'un 4^{ème} piézomètre que l'inspection des installations classées avait déjà demandée lors de son inspection de 2022. Concernant la présence de métaux dans les eaux souterraines, il indique que « *leur présence ne semble pouvoir s'expliquer que par un phénomène de lixiviation des sols sous l'effet des autres substances présentes dans les sols (solvants polaires en particulier)* ».

Le périmètre retenu pour ce rapport de base est erroné. En effet, de manière surprenante, il n'intègre pas les ateliers d'impression alors qu'il s'agit du cœur de l'activité classée IED. De plus, il exclut la zone de stockage des déchets (cf. p20 et 63/77 du rapport de base) ainsi que la zone du déversement de 1000 litres d'encre en 2021 (cf. p63/77). Ces deux exclusions ne sont pas recevables : le stockage de déchets et la manipulation d'encres font partie du périmètre IED, ces activités étant techniquement liées à la rubrique de classement IED (3670) de l'établissement. Ces exclusions sont d'ailleurs en parfaite contradiction avec le périmètre présenté en p10/77 du rapport de base : « *la présente étude se limite au "périmètre IED", tel que défini par l'exploitant et correspondant à l'ensemble du site* ».

Il est par ailleurs regrettable que les travaux d'excavation des terres souillées effectués en février 2023 ne soit ni mentionnés, ni exploités dans ce rapport de base alors qu'il constitue une mesure visant à réduire l'impact de la pollution aux solvants et COHV relevée en 2021.

Pour la surveillance des eaux souterraines, cf. points de contrôle suivants.

Observations :

L'exploitant devra effectuer un contrôle d'étanchéité des cuves de stockage de solvants, en particulier le fond des cuves. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.

Le rapport de base doit être révisé et complété par les éléments décrits ci-dessus (révision du périmètre, prise en compte de l'excavation de terres souillées au moment de la réfection des rétentions). Le rapport ainsi révisé et complété sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Eaux souterraines (étude hydrogéologique)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 241-1 à L. 244-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes :

1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

Constats :

Une pollution des eaux souterraines due aux activités de l'établissement ADAPA ayant été constatée, les dispositions de l'article 65bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 visé plus haut sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2023.

Trois piézomètres ont été posés en août 2021 dans le cadre d'investigations sur les eaux souterraines suite au constat d'une pollution des sols par des solvants polaires. L'étude hydrogéologique menée en 2023 à la demande de l'inspection des installations classées (mission A120 incluse dans le rapport de base) ne remet pas en cause l'implantation des 3 piézomètres et, compte tenu que le sens d'écoulement des eaux constaté est inversé par rapport au sens supposé, propose la pose d'un 4^{ème} piézomètre. Ce 4^{ème} piézomètre a été posé en juin 2023. Il est considéré que l'étude hydrogéologique de 2023 figurant dans le rapport de base répond aux prescriptions ci-dessus.

Les paramètres surveillés proposés par le bureau d'étude sont : 8 métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn), hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, solvants polaires et COHV. Ce choix n'appelle pas de remarque particulière.

Aucun plan de surveillance tel qu'exigé au 2° de la prescription ci-dessus n'a été formellement établi. Il est toutefois noté que :

- l'ensemble des paramètres précités a fait l'objet d'un suivi en octobre 2021 (PZ1 à 3), juin 2023 (PZ1 à 4) et novembre 2023 (PZ1 à 4), ces deux dernières campagnes correspondant à deux configurations hydrogéologiques théoriquement contrastées (hautes eaux et basses eaux) ;
- les prélèvements ont été réalisés par Bureau Veritas, certifié "LNE sites et sols pollués n°32509" : les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) mis en œuvre lors des 3 campagnes de suivi sont donc réputés conformes à la norme NF X 31-615 "Qualité des sols -

Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines".

Observations :

Un plan de surveillance tel qu'exigé au 2° de la prescription ci-dessus doit être formalisé sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Eaux souterraines (ouvrages de surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

3° [...] Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...]

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

[...]

Constats :

Les 4 piézomètres vus lors de l'inspection sont localisés sur des secteurs engazonnés et éloignés des zones de circulation. Ils sont équipés d'un capot cadenassé. Ils ont été nivelés et raccordés au système NGF.

Toutefois, les ouvrages ne sont pas repérés par leur dénomination (PZ1, PZ2,...). Il n'a pas été possible de voir si le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de chacun des ouvrages, l'exploitant ne disposant pas des clés des cadenas des capots de protection des ouvrages. L'inscription des ouvrages à la BSS du BRGM reste à confirmer.

Observations :

L'exploitant justifiera sous 15 jours, pour chacun des 4 ouvrages :

- du repérage (identification par leur dénomination PZ1, PZ2,...)
- de l'identification pérenne du repère de nivellement sur la tête des ouvrages,
- de l'inscription à la BSS du BRGM.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Eaux souterraines (prélèvement et suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65bis

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution

Prescription contrôlée :

[...]

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

[...]

Constats :

Les prélèvements et analyses ayant été effectués par un organisme certifié "sites et sols pollués" (Bureau Veritas), ils sont réputés conformes aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués.

Les eaux de purge ont été rejetées dans le milieu naturel après passage sur un filtre à charbon. Les quantités ne nécessitent pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La mesure de l'altitude du niveau piézométrique a été effectuée à chaque campagne (octobre 2021, juin 2023 et novembre 2023). Néanmoins, les rapports établis à l'issue de chacune de ces campagnes comportent des erreurs et incohérences notables qui empêchent de statuer sur le sens d'écoulement de la nappe, voire conduisent à un sens d'écoulement erroné :

- les niveaux d'eau indiqués dans le rapport de la campagne d'octobre 2021 (p22/33) sont erronés : le niveau de l'eau en m NGF a été évalué en additionnant l'altitude du haut du tubage à la profondeur mesurée du niveau d'eau, alors qu'il aurait fallu la soustraire ;
- l'altitude du haut du tubage en m NGF mentionnée dans le Tableau 3 "niveaux d'eau mesurés" des 3 rapports n'est pas cohérente avec les cotes nivelées mentionnées dans les fiches de prélèvement annexées aux rapports ;
- alors que le point de repère pour la mesure de hauteur est "*capot hors sol*" selon les fiches de prélèvements, la cote de ces points de repère n'est pas cohérente avec la cote nivelée du haut du tube ;
- la cote nivelée du haut du tube du PZ1 est indiquée à 22,47 m NGF dans la fiche prélèvement du rapport de novembre 2023 alors que dans les précédents rapports, elle était de 20,96.

Par ailleurs, le rapport de la campagne de juin 2023 indique que pour les COHV, aucun dépassement des seuils de quantification n'a été observé pour les échantillons analysés. Ceci est en contradiction avec le tableau 7 qui révèle une teneur quantifiée en trichloroéthylène sur le PZ1.

S'il est bien noté une amélioration sensible de la teneur en COHV dans les eaux souterraines en 2023 par rapport à 2021, les recommandations formulées dans les rapports des campagnes de 2023 apparaissent très discutables : elles préconisent notamment "*de poursuivre le suivi des eaux souterraines afin de suivre l'évolution des teneurs en arsenic, plomb et nickel (rapport de juin 2023) / arsenic (rapport de novembre 2023)*". L'inspection des installations classées considère que le suivi des eaux souterraines ne peut en aucun cas se limiter à ces métaux.

Enfin, il est regrettable que les recommandations du bureau d'études ne portent pas sur la fréquence de suivi.

Observations :

Les rapports de suivi des eaux souterraines seront corrigés pour tenir compte de l'ensemble des remarques ci-dessus et transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

Certaines des erreurs manifestes constatées dans ces rapports peuvent surprendre de la part d'un organisme certifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Protection contre la foudre - Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1 ^{er} septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : <u>Pour mémoire</u> <u>Extrait des constats 2022 :</u> <i>Il subsiste toutefois un doute sur la réalisation effective des travaux suivants tels que préconisés par l'étude technique :</i> - installation d'un parafoudre conforme aux normes sur 5 lignes télécom : cf. page 4 ou 31 de l'étude technique qui indique en page 28 que la protection actuelle de ces 5 lignes n'est pas conforme aux normes. Le DOE ne mentionne pas la mise en conformité de cette protection ; - liaison des cuves avec le réseau de terre de la structure (cf. p54 de l'étude technique, repère LE22) : le devis mentionne bien ces travaux (« liaison équipotentielle cuves solvants ») mais ces travaux n'apparaissent pas dans le DOE.
<u>Constats de la présente inspection du 22/11/2023 :</u> La société INDELEC a apporté les éléments de réponse suivants par courriel à l'exploitant du 13/11/2023 : - Pour lignes télécom, INDELEC indique que si l'exploitant "dispose de la fibre sur la ligne télécom, il n'est pas nécessaire de mettre une protection foudre". L'étude technique foudre évoque les lignes télécom RTC (réseau cuivre). L'exploitant confirme que le site n'utilise plus le réseau télécom RTC et est relié à la fibre. - Pour les cuves de stockage de solvants, INDELEC précise que l'équipotentialité avait été réalisée avant son intervention, d'où leur absence dans le DOE. L'inspection des installations classées a par ailleurs constaté la présence d'une mise à la terre des cuves de stockage de solvants, ainsi que de la structure métallique du auvent.
Observations : L'exploitant est invité à s'assurer que les 5 lignes télécom RTC mentionnées en page 28 de l'étude technique foudre sont bien déconnectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre la foudre - Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : <u>Pour mémoire</u> <u>Constats 2022 :</u> <i>Une vérification a été réalisée le 13 juillet 2022 par BCM Foudre, entreprise certifiée QUALIFOUDRE. Toutefois, le rapport de vérification est très lacunaire et comporte des incohérences (4 ou 5 parafoudres vérifiés ?). Il ne permet pas de savoir s'il s'agit d'une vérification biennale complète ou d'une vérification annuelle visuelle. Il ne rend pas compte des contrôles effectués sur chacun des dispositifs de protection contre la foudre définis dans la notice de vérification et de maintenance : seuls 4 parafoudres semblent avoir fait l'objet d'une vérification a priori simplement visuelle. Dans le cas présent, la vérification complète par un organisme compétent doit avoir lieu avant fin novembre 2022 pour les protections installées en mai 2022. Il est attendu une vérification complète de l'ensemble des protections contre la foudre ; le rapport devra impérativement permettre de s'assurer que les vérifications ont été réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance établie par Bureau Veritas. Les travaux et vérifications devront être tracés dans le carnet de bord.</i>
<u>Constats de la présente inspection du 22/11/2023 :</u> L'exploitant a transmis un avis de passage de l'organisme APAVE, prévu le 14/11/2023. Toutefois, l'objet de cet avis de passage mentionne "Analyse du Risque Foudre dans les établissements soumis à l'arrêté du 04/10/2010". L'exploitant indique qu'il a engagé une révision de son analyse du risque foudre pour tenir compte de l'implantation récente de cuves de stockage de GPL. Il est rappelé qu'une vérification complète des installations de protection contre la foudre doit être réalisée avant la fin de l'année 2023. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser cette vérification.
Observations : Le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre devra être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Situation administrative - Implantation de cuves GPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Par télédéclaration effectuée le 19/12/2022, l'exploitant a informé le préfet de la Vendée de l'implantation de 3 cuves de GPL de 3,195 t chacune (total = 9,585 tonnes, rubrique 4718-2b).

S'agissant d'une installation soumise à déclaration au sein d'un site soumis à autorisation, la procédure de télédéclaration n'est pas appropriée. Il convient d'effectuer un porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et notamment en termes de risques vis-à-vis des tiers et des installations existantes.

Les enjeux associés au stockage de GPL sont liés aux risques d'incendie et d'explosion présentés par les gaz stockés. Dans un souci de simplification des procédures et tout en respectant l'esprit de l'article R181-46 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que les éléments d'appréciation des risques associés à cette modification du site soient intégrés aux compléments à l'étude de dangers qui seront prochainement demandés. Cette demande fera l'objet d'un courrier distinct du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

Constats :

Il a été constaté que les déchets de l'activité Digiflex sont stockés dans des contenants constitués d'un sac en plastique placé dans un cadre métallique, ces contenants n'étant pas couverts. Ce mode de stockage peut entraîner un risque de pollution des eaux pluviales par entraînement des encres résiduelles (certains sacs en plastique contenaient des eaux pluviales, d'autres non, traduisant probablement un manque d'étanchéité de ces sacs).



Déchets de l'activité Digiflex

De plus, les emballages de produits chimiques de l'activité flexographie sont stockés dans des bennes qui ne semblent pas étanches et qui ne sont pas couvertes. Ces emballages, ouverts, contiennent des résidus de produits chimiques divers (solvants, encres,...). Des souillures ont été constatées sur le sol à proximité des bennes. Là encore, ce mode de stockage entraîne un risque de pollution des eaux pluviales.

Il y a donc lieu de remédier rapidement à ces constats.

Observations :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un descriptif des actions correctives engagées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Aire de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 4.4.6 ; Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 25.VI.A

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Art. 4.4.6 de l'AP du 26/11/2002 : Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

[...]

Art. 25.VI.A de l'AM du 04/10/2010 : Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats :

Les dispositions de l'article 25.VI.A de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 visées ci-dessus sont applicables aux ICPE autorisées après le 3 mars 1999 (autorisation initiale ou modification substantielle), ce qui est le cas de l'établissement ADAPA (autorisation délivrée le 26/11/2002 suite à la régularisation administrative du site).

Le remplissage des cuves de solvants se fait à partir de GRV de 1000 litres chargés sur des camions d'approvisionnement. L'aire de remplissage des cuves n'est reliée à aucune capacité de rétention.



Aire de chargement des cuves de solvants

L'exploitant a cependant présenté à l'inspection des installations classées un devis daté du 15 novembre 2023 pour des travaux de mise en conformité. Il s'interroge néanmoins sur les dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales, l'aire de déchargement n'étant pas abritée. L'inspection des installations classées a indiqué que la mise en place d'une vanne permettant d'isoler l'aire de déchargement du réseau d'eaux pluviales répond aux objectifs. L'exploitant devra s'assurer que la vanne est maintenue fermée pendant toute l'opération de dépotage.

Observations :

Le bon de commande des travaux de mise en conformité de l'aire de déchargement des solvants sera adressé à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Installations électriques hors zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66.A
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : (Applicable au 1 ^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes) Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent (Bureau Veritas) : les deux derniers contrôles ont été effectués les 9 septembre 2022 et 18 août 2023. Le certificat Q18 délivré à l'issue du contrôle de 2023 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant fait également réaliser annuellement un examen de certaines installations électriques par thermographie infrarouge. Les deux derniers contrôles ont été réalisés par Bureau Veritas les 15/12/2021 et 13/12/2022. Le prochain est planifié le 05/12/2023. Les anomalies identifiées en 2021 ont été corrigées : le certificat Q19 délivré à l'issue du contrôle de 2022 ne révèle aucune anomalie sur les matériels contrôlés.
Observations : Le rapport de contrôle "Q18" correspondant au contrôle effectué en 2023 identifie des non-conformités concernant la protection de certains équipements contre la surintensité (observations n°3 et 6) : ce type d'écart génère habituellement des risques d'incendie et d'explosion. Par ailleurs, l'observation n°3 est notée comme " <i>nouvelle</i> " dans le rapport de 2023 alors qu'elle avait déjà été formulée en 2022. L'exploitant est invité à se rapprocher de son organisme de contrôle pour clarifier ces points. Pour le rapport "Q19", seuls les tableaux de distribution électrique (armoires et coffrets) présentés et chemins de câbles accessibles ont été déclarés par l'exploitant à l'organisme de contrôle. Ce choix relève de l'entière responsabilité de l'exploitant ; il doit cependant s'assurer de la pertinence de ce choix.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Installations électriques en zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2002, article 8.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 : 3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application. 3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
Constats : Le zonage ATEX de l'établissement a été mis à jour le 4 août 2023 avec l'appui de l'organisme Bureau Veritas. Un audit de l'adéquation du matériel au zonage ATEX actualisé a été réalisé le 17 août 2023 par le même organisme : il met en évidence la présence d'équipements électriques inadaptés au zonage ATEX. Cela concerne notamment : - des installations mises en service depuis plus de 2 ans (machine d'impression ONYX, oxydateur thermique, local des encres) ; - des équipements électriques présents dans des zones 0 (atmosphère explosive présente en permanence ou pendant de longues périodes en fonctionnement normal) ou 1 (atmosphère explosive présente occasionnellement en fonctionnement normal). L'analyse du risque d'explosion réalisée le 29/09/2023 par Bureau Veritas a permis de hiérarchiser les situations dangereuses et d'établir un plan d'actions pour la mise en conformité. L'exploitant, à ce jour, ne s'est pas approprié le plan d'actions ainsi établi par Bureau Veritas. Par ailleurs, les rapports de contrôle 2022 et 2023 des installations électriques indiquent que la prise de terre n'a pas pu être vérifiée (motif : " <i>impossibilité de planter physiquement les piquets de références</i> "). Ces constats mettent en exergue une non-conformité majeure justifiant d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Matériels non électriques utilisables en atmosphère ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : (Applicable au 1 ^{er} juillet 2023 pour les ICPE A existantes) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Le zonage ATEX de l'établissement a été mis à jour le 4 août 2023 avec l'appui de l'organisme Bureau Veritas. Un audit de l'adéquation du matériel au zonage ATEX actualisé a été réalisé le 17 août 2023 par le même organisme : il met en évidence la présence d'équipements pneumatiques ou mécaniques inadaptés au zonage ATEX. Cela concerne notamment : - des installations mises en service depuis plus de 2 ans (machine d'impression ONYX, local des encres) ; - des équipements pneumatiques ou mécaniques présents dans des zones 1 (atmosphère explosive présente occasionnellement en fonctionnement normal) et 2 (atmosphère explosive présente accidentellement, en cas de dysfonctionnement ou de courte durée). L'analyse du risque d'explosion réalisée le 29/09/2023 par Bureau Veritas a permis de hiérarchiser les situations dangereuses et d'établir un plan d'actions pour la mise en conformité. L'exploitant, à ce jour, ne s'est pas approprié le plan d'actions ainsi établi par Bureau Veritas. Ces constats mettent en exergue une non-conformité majeure justifiant d'une proposition de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : (Applicable au 01/07/2023 pour les ICPE A existantes) Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...] L'exploitant tient [...] à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Les moyens de lutte contre un incendie sont constitués d'extincteurs et de RIA. Ils font l'objet d'un contrôle annuel. Les derniers contrôles ont été effectués les 21 avril 2023 (extincteurs) et 15 mai 2023 (RIA). Le contrôle des extincteurs fait état de non-conformités : l'exploitant a engagé les

travaux nécessaires en septembre 2023. Un certificat attestant de la levée des non-conformités a été remis le 13 novembre 2023. Le rapport de contrôle des RIA fait état d'un robinet grippé pour le RIA n°5 sans pour autant conclure sur son caractère (in)opérationnel : l'exploitant devra préciser sous 15 jours les actions correctives mises en œuvre pour lever cette observation.
Observations : Les séchoirs des machines d'impression sont équipés d'explosimètres. Le dernier contrôle a été effectué en septembre 2022. Ce contrôle fait état d'un capteur hors service. L'exploitant a indiqué que ce capteur a été changé mais il n'a pas été en mesure de le justifier. De plus, aucun contrôle n'a été réalisé depuis septembre 2022. Selon les règles de l'art, ce type de détecteurs est contrôlé 2 fois par an. L'exploitant a présenté un devis du 09/11/2023 signé pour un contrat de maintenance mais aucune date de contrôle n'a été fixée. Selon l'étude de dangers réalisée en juin 2022, les phénomènes dangereux d'explosion au niveau des séchoirs sont caractérisés par une gravité "mineure" (pas d'effets hors site). De ce fait, aucune non-conformité caractérisée vis-à-vis de la réglementation ICPE applicable ne peut être relevée. L'exploitant est toutefois invité à veiller à contrôler semestriellement les explosimètres et à conserver tout élément justifiant des éventuelles actions correctives mises en œuvre suite à ces contrôles. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que des échanges avec le SDIS ont eu lieu récemment. Dans le cadre de ces échanges, certains détecteurs incendie ont été déplacés pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Protection incendie du stockage de solvants

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité (FDS) des solvants stockés en cuves et employés sur le site (éthoxypropanol, acétate d'éthyle, alcool éthylique) ont été transmises à l'inspection des installations préalablement à l'inspection. Le point 7.2 " <i>conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités</i> " de la FDS de l'alcool éthylique stipule, pour le lieu de stockage : "Prévoir une installation d'extinction automatique". Le stockage d'alcool éthylique est dépourvu de toute installation d'extinction automatique. Une FDS étant prescriptive, l'exploitant est tenu de la respecter.
Observations : L'exploitant indiquera sous 15 jours les dispositions prévues pour respecter les prescriptions de la FDS pour le stockage de l'alcool éthylique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites